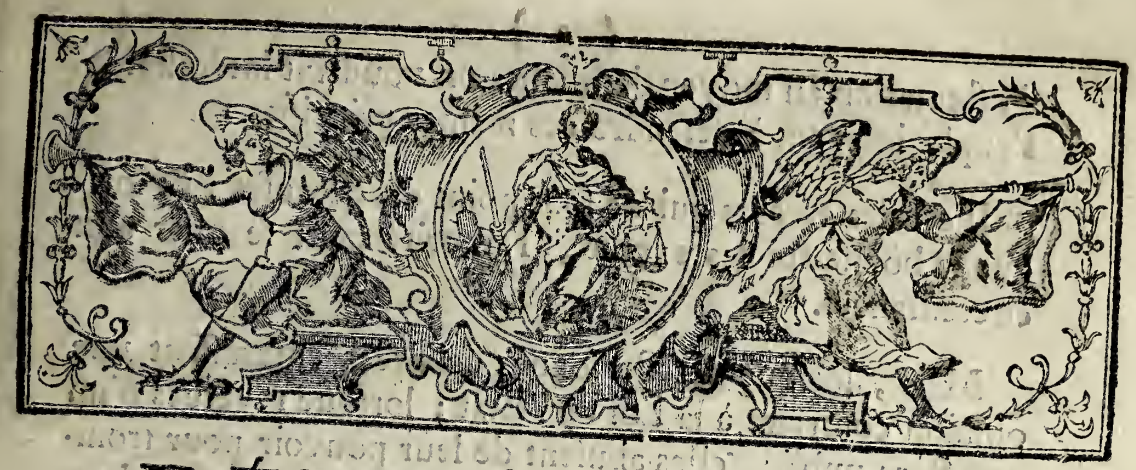


DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DU NORD.
Du 4 Décembre 1790.

Les Adminiſtrateurs compoſant le Conſeil du Département du Nord, qui ont lu un imprimé contenant 1°., un Extrait du Regiſtre aux Délibérations du Conſeil-Général de la Commune de Douay, du premier Décembre 1790, 2°., un Extrait du Regiſtre aux Mémoires repoſant au Greffe de cette Ville, du 19 Octobre dernier, 3°., un Extrait du même Regiſtre, portant autre Délibération du 23 du même mois, n'ont pu voir qu'avec une extrême ſurpriſe & une vive douleur, que la Cauſe des Pauvres, toujours ſi intéreſſante par elle-même, quand elle eſt fidèlement préſentée, pût ſervir de prétexte à la Profeſſion Publique de principes anti-conſtitutionnels, & à des démarches pleines

d'oſtentation,au moyen deſquelles on voudroit intéreſſer le Peuple indigent à défendre ces mêmes principes.

Il eſt des erreurs qui ne ſont point dangéreuſes : & lorſque la bonne-foi les excuſe, l'autorité peut ſe plier aux circonſtances.

Mais, lorſque des Perſonnes éclairées embraſſent une opinion contraire à la Loi de l'Etat ; lorſque revêtues d'un caractère public, elles abuſent de leur pouvoir pour tromper les Citoyens qu'elles devroient inſtruire ; lorſque leur ſyſtême s'affiche & qu'elles le font circuler dans des écrits répandus avec la plus grande profuſion, il n'eſt plus permis de diſſimuler, il n'eſt même plus tems d'uſer des ménagemens & des égards, qu'il eſt doux à des Corps ſupérieurs de conſerver envers ceux qui leur ſont ſubordonnés : le mal ne peut alors s'arrêter que par la publicité des moyens qui doivent s'oppoſer à ſes progrès.

Fidèle au ſerment qu'il a fait, d'obéir à la Loi, & de la maintenir de tout ſon pouvoir ; auſſi fidèle à l'engagement qu'il a pris, de s'occuper ſans ceſſe du ſoulagement des Pauvres, le Conſeil du Département,

Conſidérant, d'un côté, que le principe poſé dans la Délibération du Conſeil général de la Commune de Douay, du premier de ce mois, que les *Pauvres ont, dans les Biens ci-devant Eccléſiaſtiques, une portion patrimoniale, ſacrée & impreſcriptible*, eſt abſolument contraire au Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 2 Novembre 1789, qui déclare que tous les Biens Eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la Nation.

Que ce droit de propriété, dont on voudroit inveſtir la claſſe des Citoyens indigens, ne peut être imaginé que pour préſenter des moyens d'oppoſition à la vente de ces mêmes Biens, & pour détruire ainſi la ſeule reſſource de l'Etat, dans les circonſtances affligeantes où il ſe trouve réduit, par les déprédations énormes qui ont eu lieu ſous l'ancien régime.

Que cependant la Nation, en déclarant qu'il lui appartient le droit de diſpoſer des biens dont il s'agit, a contracté l'engagement de pourvoir au ſoulagement des Pauvres, ſous la ſurveillance & d'après les inſtructions des Adminiſtrations.

Que déjà pluſieurs renſeignemens généraux ont été demandés aux Départemens & aux Diſtricts, & par eux adreſſés à l'Aſſemblée Nationale.

Que le travail qui ſe prépare ſur cet objet important, peut être de quelque durée.

Mais qu'entre tems, la Nation ne ſauroit abandonner les enfans qui ont le plus de droit à ſa ſollicitude, les indigens, la veuve & l'orphelin.

Que déjà l'Adminiſtration du Département s'eſt occupée du ſoin de conſerver aux Pauvres les diſtributions de pains & les aumônes pécuniaires, dont les ci-devant Chapitres de ſon arrondiſſement étoient chargés par leurs Fondations.

Conſidérant d'un autre côté, que la Délibération priſe

par le Conſeil-général de la Commune de Douay, ne contient que des plaintes étudiées, ſur le ſort des malheureux, & n'offre aucun moyen nouveau de les ſecourir.

Qu'elle préſente le Corps Municipal, comme ayant le premier provoqué l'attention des Adminiſtrateurs du Département ſur ce point eſſentiel, tandis qu'au contraire le Corps Municipal a été prévenu & invité par le Directoire, à aſſiſter à une conférence qu'il vouloit avoir avec quelques Membres réunis de toutes les Adminiſtrations Publiques.

Que cette même Délibération porte que la caiſſe de la Ville eſt abſolument dénuée de reſſources, mais que ce fait ne peut être conſtaté que par l'examen des comptes qui ne ſont pas même encore prets pour l'exercice de 1789 à 1790.

Que déjà, par l'examen d'anciens comptes que les Commiſſaires du Département ſe ſont fait repréſenter, il y a de grands objets d'économie & de retranchemens, qu'ils avoient apperçus avant même que les Maire & Officiers Municipaux ne s'occupaſſent auſſi de retranchement & d'économie.

Qu'il ne paroît pas poſſible qu'il y ait dans les comptes de la Commune, un *déficit* auſſi conſidérable, lorſqu'on a vu ſes Officiers Municipaux négliger un moyen facile de le combler entièrement, par le bénéfice qui étoit aſſuré aux Municipalités ſur le capital des Domaines Nationaux qu'elles ſe ſeroient ſoumis d'acquérir.

Conſidérant que le Conſeil-général de la Commune, après avoir combattu tous les projets qui lui étoient propoſés pour occuper les Pauvres, ſe contente d'en adopter un ſeul, qui

eſt trop évidemment inſuffiſant, pour employer tous les bras, & n'offre aucune autre reſſource ni de Travaux Publics, ni d'Atteliers de différentes eſpèces; que néanmoins les Citoyen indigens, les ouvriers de tous genres ne peuvent ſe voir expoſés à la rigueur de l'hyver, ſans ſecours, ni contre la faim ni contre le froid; que le ſentiment d'humanité qui nous porte à ſoulager nos Frères, doit échauffer ſans ceſſe le zèle des Adminiſtrateurs, chargés du ſoin de les aider; que toujours auſſi ils trouveront un ſûr garant de leur ſubſiſtance dans les meſures qui ſeront priſes pour la leur aſſurer.

Conſidérant enfin, que les Délibérations dont il s'agit, ſont répandues dans le Public avec la plus grande profuſion, & même avec une affectation répréhenſible; tandis qu'il y eſt énoncé que leur objet tend *à dépoſer dans le ſein dudit Conſeil de la Commune des inquiétudes qui auroient du peut-être être reſſerrées dans les cœurs*, & que d'un autre côté on y expoſe que l'impreſſion en eſt ordonnée, à effet d'être diſtribuées aux Adminiſtrateurs du Département.

La matière miſe en délibération, ouï ſur ce le Procureur-Général-Syndic,

NOUS, Adminiſtrateurs ſuſdits, avons déclaré & déclarons leſdites Délibérations nulles & inconſtitutionnelles; faiſons défenſes, tant au Conſeil de la Commune de Douay, qu'aux Maire & Officiers Municipaux d'icelle d'en prendre de ſemblables à l'avenir; leur enjoignons d'être plus circonſpects dans leurs réſolutions, & de porter reſpect & obéiſſance aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſanc-

tionnés ou acceptés par le Roi, à peine d'être dénoncés aux Tribunaux, & provisoirement suspendus de leurs Fonctions, aux termes des Décrets.

Ordonnons auxdits Maire & Officiers Municipaux de rendre les comptes de leurs Administrations dans le tiers jour, pour iceux être vérifiés, arrêtés & imprimés, conformément à la Loi.

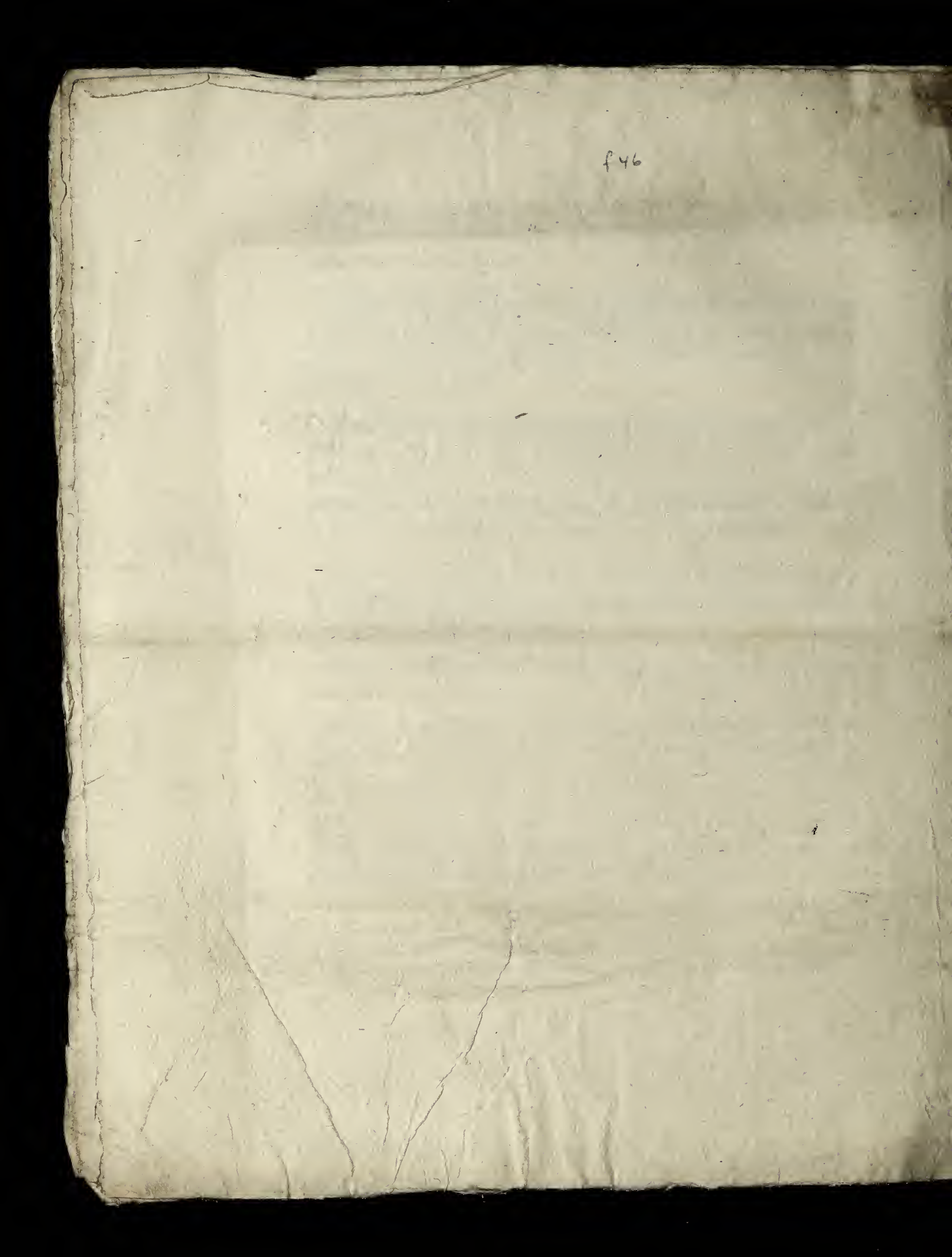
Leur ordonnons de nous remettre incessamment les états des biens des Pauvres, de toutes les fondations pieuses & administrations de la Ville de Douay, avec l'état des caisses respectives desdites fondations & administrations, pour, le tout vu, être délibéré, ainsi qu'il appartiendra.

Ordonnons que la présente Délibération sera imprimée, lue, publiée & affichée dans les carrefours & lieux accoutumés de la Ville de Douay.

Fait en la Séance du Conseil Général, le quatre Décembre mil sept cent quatre-vingt-dix. Présens MM. *Coppens*, *Président*; *Tacquet*, *P. I. Dépret*, *Delesarte*, *Parent*, *Lemesre*, *Crepin*, *Delcroix*, *Tréca*, *Vankempen*, *Muguet*, *Top*, *d'Esquelbecq*, *Gossuin*, *Perdry*, *le Roux*, *Riviere*, *Debil*, *la Mette*, *d'Hocron*, *Trocmé*, *Panckoucke*, *Aupepin*, *Déprés*, *Degheugnies*, *Michel*, *Derbaix*, *Béthune*, *Démasure*, *Descamps*, *de Warenghien*, *Procureur-général-syndic*, & *Lagarde*, *Secrétaire-général.*

Signé, LAGARDE, Secrétaire-général.

A DOUAY, de l'Imprimerie de WILLERVAL, Imprimeur du Roi & du Département.


f46